

**ឯកសារទទួល**  
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de reception): A 152  
.....06...../.....05...../.....2009.....

ម៉ោង (Time/Heure):..... ១៤ : ៣០.....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... SANN RADA.....

DEVANT LES CO-JUGES D'INSTRUCTION

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ

Déposé devant : les co-juges d'instruction

Date de dépôt : 30 janvier 2009

Déposé par : la défense de IENG Sary

Langue : français, original en anglais

Type de document : public

DEMANDE D'INFORMATIONS CONCERNANT L'EXISTENCE D'UN  
POSSIBLE CONFLIT D'INTÉRÊTS DU CHEF DE M. STEPHEN HEDER,  
ENQUÊTEUR AUPRÈS DU BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION

**Déposé par :**

Les co-avocats de IENG Sary :

Me ANG Udom  
Me Michael G. KARNAVAS

**Destinataires :**

Les co-juges d'instruction :

M. YOU Bun Ieng  
M. Marcel LEMONDE

**ឯកសារបានចម្លងតាមទម្រង់ដើម**  
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ធ្វើការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):  
.....06...../.....05...../.....2009.....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé  
du dossier: ..... Ratanak.....

Par la présente, M. IENG Sary, par l'intermédiaire de ses co-avocats (la « défense »), en application de la règle 34 1) du Règlement intérieur (le « Règlement ») sollicite des informations pour pouvoir juger de l'aptitude éthique et professionnelle de M. Stephen Heder à occuper ou à avoir occupé la fonction d'enquêteur auprès du Bureau des co-juges d'instruction, étant donné que ce Bureau, en tant *que bureau indépendant* au sein des CETC<sup>1</sup>, a le devoir d'instruire *tant à charge qu'à décharge*<sup>2</sup>. La présente demande se fonde sur les motifs suivants :

1. La défense a appris récemment que l'enquêteur Stephen Heder, avait présenté, le 18 décembre 2003, un projet de livre portant le titre provisoire de *Genocide and Auto-Genocide in Cambodia: Communism, Nationalism and Murder, 1975-1978* [Génocide et auto-génocide au Cambodge : communisme, nationalisme et meurtre, 1975-1978], en précisant que cet ouvrage était le résultat « de 30 années de recherches consacrées au PCK en qualité de journaliste, d'agent de renseignements, de militant des droits de l'homme, d'historien, de fonctionnaire de l'ONU et de spécialiste du droit et des sciences politiques » avant son recrutement auprès du Bureau des co-juges d'instruction comme enquêteur<sup>3</sup>. Il n'a pas précisé quand, où et par qui il avait été recruté. En admettant que M. Stephen Heder ait bien présenté ce projet de livre, il n'y a pas de raison de mettre sa propre parole en doute quand il déclare avoir été « agent de renseignements », à moins qu'il n'ait intentionnellement embelli ou transformé la réalité pour obtenir un contrat d'auteur. Soucieuse d'agir avec toute la diligence requise, la défense se doit de lever tout doute sur l'exactitude des informations qui lui ont été fournies, et elle n'a dès lors pas d'autre possibilité que d'examiner cette question de façon approfondie.

---

<sup>1</sup> Règle 14 1) du Règlement.

<sup>2</sup> Règle 55 5) du Règlement.

<sup>3</sup> Un document apparemment authentique, fourni à titre confidentiel à la défense, indique que, le 18 décembre 2003, M. Stephen Heder a présenté un projet de livre intitulé : *Genocide and Auto-Genocide in Cambodia: Communism, Nationalism and Murder, 1975-1978*, en précisant que cet ouvrage était le résultat de « 30 années de recherches consacrées au PCK en qualité de journaliste, d'agent de renseignements, de militant des droits de l'homme, d'historien, de fonctionnaire de l'ONU et de spécialiste du droit et des sciences politiques, ma dernière réincarnation professionnelle » (non souligné dans l'original).

2. En qualité d'agent de renseignements, M. Stephen Heder aurait obéi aux instructions des autorités d'un État étranger. Vu sa nationalité, il semble probable qu'il aurait travaillé pour la *Central Intelligence Agency* (la « CIA ») des États-Unis, pays qui a écrit des chapitres désolants de l'histoire de l'Asie du Sud-Est. Dans les années 70, les États-Unis ont ordonné le bombardement massif du Cambodge, causant des morts et des traumatismes indicibles ainsi que la déstabilisation à grande échelle de la société cambodgienne<sup>4</sup>. L'instruction concernant IENG Sary et d'autres personnes mises en examen pour des crimes qui auraient été commis à cette époque aurait fait apparaître des éléments attestant de l'ampleur et des conséquences de ces bombardements. Il est incontestable que, aujourd'hui encore, les États-Unis ont fortement intérêt à minimiser tant leur rôle dans le bombardement du peuple cambodgien que l'importance de leurs réseaux de renseignement dans la région<sup>5</sup>. Si un enquêteur auprès du Bureau des co-juges d'instruction a été un agent de renseignements et, en cette qualité, a reçu, ou continue de recevoir, des ordres d'un service d'espionnage étranger, il y a tout lieu de douter de son aptitude à exécuter avec indépendance et impartialité les tâches qui lui sont confiées<sup>6</sup>.
3. S'il est vrai que l'enquêteur Stephen Heder n'est pas juge, en raison de l'ampleur et de la complexité du dossier, certaines fonctions des co-juges d'instruction lui ont néanmoins été déléguées par commissions rogatoires<sup>7</sup>. Dans le cadre de l'exercice de ces fonctions, il a ainsi été amené à interroger

Expurgée

<sup>4</sup> Un triste exemple est la célèbre *Operation Menu*, une opération clandestine bien connue menée par le *Strategic Air Command (SAC)* des États-Unis qui, pendant la guerre du Vietnam, a bombardé en tapis l'Est du Cambodge de mars 1969 à mai 1970.

<sup>5</sup> Constatant qu'il est généralement admis que le « droit fondamental d'un accusé à être jugé devant un tribunal indépendant et impartial fait partie intégrante de son droit à un procès équitable » (*Le Procureur c/ Furundžija*, affaire n° ICTY-IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 177 [l'« Arrêt *Furundžija* »]), le TPIR a conclu ce qui suit : « il y a lieu d'interpréter les termes [du Règlement] d'une manière large afin d'accorder aux plaideurs la possibilité d'invoquer [...] tout moyen tiré du principe d'impartialité pour solliciter un dessaisissement », *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête formée par Karemera aux fins de récusation des juges de la Chambre de première instance, rendue par le Bureau le 17 mai 2004 (la « Décision *Karemera* »), par. 7.

Expurgée

des témoins au nom des co-juges d'instruction et à rédiger un rapport d'exécution de commission rogatoire, dans lequel il a directement présenté des commentaires sur les témoins entendus<sup>8</sup>. Il est dès lors difficilement contestable que l'intéressé, non seulement conseille les co-juges d'instruction mais exerce effectivement leurs fonctions. Les co-juges d'instruction, ainsi que les personnes habilitées à exercer leurs fonctions en leur nom, dont fait partie M. Stephen Heder, sont responsables de tous les actes et travaux exécutés dans le cadre de l'instruction, y compris de la recherche d'éléments à décharge. Tout manque d'indépendance ou d'impartialité de la part d'un enquêteur aurait donc des effets très préjudiciables sur toute l'instruction et sur le droit de M. IENG Sary à bénéficier d'un procès impartial et équitable.

4. M. Stephen Heder a été employé par le Bureau des co-procureurs avant de travailler auprès du Bureau des co-juges d'instruction<sup>9</sup>. Il a récemment démissionné de ses fonctions d'enquêteur auprès de ce dernier Bureau, mais la défense pense qu'il y travaille toujours comme consultant et lui fournit assistance et conseils. Son manque d'impartialité peut donc encore influencer sur l'instruction. Même si M. Stephen Heder ne travaille plus auprès du Bureau des co-juges d'instruction, force est de constater qu'il a largement participé à la compilation des informations utilisées pour rédiger le réquisitoire introductif présenté par le Bureau des co-procureurs et à l'instruction des dossiers n° 001 et 002 menée par le Bureau des co-juges d'instruction, ce qui signifie que le mal a bien été fait.

---

<sup>8</sup> Les tâches spécifiques effectuées par les enquêteurs sont décrites dans le profil de poste d'enquêteur P-3 auprès du Bureau du Procureur à la Cour pénale internationale. Ces fonctions et responsabilités sont : a) S'acquitter des tâches que lui confie le Procureur, le procureur adjoint, le chef de l'Unité d'appui opérationnel ou le chef désigné de l'équipe d'enquêteurs ; b) Participer à l'élaboration du plan en matière de renseignements et d'enquête avant le début de toute enquête ; c) Donner, conformément aux instructions du chef de l'équipe d'enquêteurs, des consignes opérationnelles aux autres membres de l'équipe d'enquêteurs ; d) Élaborer un plan de collecte de renseignements adapté à l'affaire faisant l'objet d'une enquête ; e) Aider le chef de l'Unité d'appui opérationnel et les chefs d'équipes d'enquêteurs pour toute tâche pertinente ; f) Fournir des avis d'expert sur la manière d'exploiter les réseaux internationaux et autres pour faire avancer les enquêtes du Bureau du Procureur ; g) Conseiller le chef d'équipe d'enquêteurs sur les procédures et les techniques d'enquête à utiliser ; h) Mener à bien les tâches et activités ayant trait aux renseignements et aux éléments de preuve ; i) Participer aux activités sur le terrain : interroger les suspects, les victimes et les témoins, répertorier les informations et les éléments de preuve. Profil de poste consultable à l'adresse suivante : <http://www.ecccpi.int/jobs/vacancies/786.html>.

<sup>9</sup> Voir le dossier IENG Sary, n° 002/19-02-2007-ECCC/OCIJ, *Request for Information on Potential Conflict of Interest* [Demande d'informations concernant l'existence d'un possible conflit d'intérêts], 10 janvier 2008.

5. Afin d'avoir tous les éléments pour décider si elle doit demander la récusation de M. Stephen Heder<sup>10</sup> et toutes autres mesures permettant d'éviter une flagrante injustice, la défense prie les co-juges d'instruction de bien vouloir lui communiquer toute information en leur possession et de nature à éclairer les points suivants :

- a) Les fonctions d'agent de renseignements précédemment exercées par M. Stephen Heder, notamment ses responsabilités et activités précises en cette qualité, ainsi que tout autre élément relatif à son aptitude à exercer ses fonctions d'enquêteur en toute équité et impartialité, et
- b) M. Stephen Heder a-t-il signalé au Bureau des co-procureurs, pour lequel il a d'abord travaillé, et ensuite au Bureau des co-juges d'instruction, qu'il avait été agent des renseignements<sup>11</sup> ?

---

<sup>10</sup> Un juge sera considéré comme manquant d'indépendance et d'impartialité au point de justifier sa récusation lorsqu'il existe soit « un parti pris réel » (le « critère subjectif ») soit « une apparence de partialité inacceptable » (le critère objectif ». Voir l'Arrêt *Furundžija*, par. 189 ; voir également la Décision *Karemera*, par 8 ; l'affaire *Prosecutor v. Sesay et al*, SCSL-04-15-A, *Decision on Defense Motion Seeking the Disqualification of Justice Robertson from the Appeals Chamber*, 13 mars 2004, (la « Décision *Sesay* »), par. 4 ; l'affaire *Le Procureur c/ Blagojević et consorts*, IT-02-60, Décision relative à la demande déposée par Blagojević en application de l'article 15 B) du Règlement, 19 mars 2003, par. 8. L'observateur raisonnable est une « personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité, et consciente aussi du fait que l'impartialité est l'une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter », Arrêt *Furundžija*, par. 190 (citant l'affaire *R.D.S c/ La Reine* (1997), Cour suprême du Canada, 27 septembre 1997, par. 111) ; voir également l'affaire *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, IT-99-36-T, Décision relative à la requête conjointe aux fins du dessaisissement de la Chambre de première instance chargée de l'affaire *Brđanin et Talić* (rendue par le Président de la Chambre de première instance), 3 mai 2002, par. 17. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a formulé le critère comme suit : « La question cruciale et décisive qu'il convient de se poser est celle de savoir si, à la lecture de ces passages, un observateur que l'on pourrait qualifier d'indépendant ou de raisonnable peut avoir une raison légitime de craindre un manque d'impartialité [du juge] », Décision *Sesay*, par. 15 [traduction non officielle].

<sup>11</sup> Toutes les nominations de personnes comportant le risque de peser abusivement sur l'issue d'une affaire sont à proscrire, et, lorsqu'il existe une crainte légitime quant à l'impartialité d'un juge, ce dernier doit se retirer de l'affaire. Par ailleurs, en appréciant l'opportunité de récuser une personne, il convient de prendre en compte *tous les faits de notoriété publique*, les apparences étant cruciales (voir *Simor and Emmerson* § 6.119 à § 6.124).

PAR CONSÉQUENT, vu l'importance des questions soulevées, la défense demande instamment qu'une décision relative à la présente demande soit prise sans délai et que toutes les informations pertinentes concernant M. Stephen Heder lui soit communiquées de manière à ce qu'elle puisse déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice<sup>12</sup> de demander officiellement la récusation de l'intéressé auprès de la Chambre préliminaire en application de la règle 34 5) du Règlement.

Respectueusement,

/signé/

/signé/

\_\_\_\_\_  
ANG Udom

\_\_\_\_\_  
Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de M. IENG Sary

Phnom Penh, Royaume du Cambodge, le 30 janvier 2009

<sup>12</sup> En application de l'article 12 1) de l'Accord, « si [le droit cambodgien] est muet sur un point particulier [...] les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence ». En outre, aux termes de l'article 12 2) de l'Accord, les chambres extraordinaires « exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (le « Pacte international »), auquel le Cambodge est partie ». L'article 14 1) du Pacte international dispose de manière pertinente que : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil » (Non souligné dans l'original).